

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

PERMIS DE CONSTRUIRE n° 062.178.24.00025

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-53

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 12 février 2018,

Vu la situation du terrain en zone UE,

Vu la demande de permis de construire pour la construction de deux immeubles et une extension du CRITT M2A d'une surface créée de 2083 m², sur un terrain sis rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, présenté le 05 décembre 2024, par la société CRITT M2A, représentée par Monsieur Yannick BENARD, siégeant à la rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (59 700) et enregistrée sous le numéro PC 062.178.24.00025,

Vu le projet objet de la demande situé sur une parcelle reprise au cadastre sous la référence 482 AM 0667 d'une superficie de 42 489 m²,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie dès le 06 décembre 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article L 421.6 du code de l'urbanisme : « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »,

Considérant l'avis EnvErgo en date des 13 décembre 2024 et 13 janvier 2025, ci-annexé,

Considérant l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie en date du 16 décembre 2024, ci-annexé,

Considérant l'avis de la DDTM - unité Gestion des risques en date du 16 décembre 2024, ci-annexé,

Considérant l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - direction des déchets en date du 19 décembre 2024, ci-annexé,

Considérant l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - direction du petit cycle de l'eau en date du 24 décembre 2024, ci-annexé,

Considérant l'avis d'ENEDIS, en date du 03 janvier 2025, ci-annexé,

Considérant l'avis portant sur un permis de construire du SDIS 62 (Service Départemental d'Incendie et de secours) du Pas-de-Calais en date du 06 janvier 2025, ci-annexé,

Considérant l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - direction de l'assainissement en date du 10 janvier 2025, ci-annexé,

Considérant l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 janvier 2025 ci-annexé et qui stipule :

Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société CRITT M2A, dont le siège social est situé rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIÈRE exploite à la même adresse un centre de recherche d'innovation technique et technologique en moteurs et acoustique automobile.

L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 09 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2010 puis par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 novembre 2018.

Le projet concerne la création de deux bâtiments et une extension d'un bâtiment existant pour une surface créée d'environ 2083 m² et constitue une modification notable de l'installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Aussi, cette modification doit être portée à la connaissance du préfet pour permettre à l'Inspection d'appréhender les risques supplémentaires éventuels qu'elle implique sur le site d'exploitation.

Dans la mesure où aucun porter à connaissance n'a, à ce jour, été déposé par l'exploitant, l'Inspection ne peut pas se prononcer sur la demande de permis de construire.

En conclusion, au titre de la législation des ICPE, l'Inspection émet un avis défavorable à la demande de permis de construire repris en objet, dans l'attente du dépôt et de l'examen d'un porter à connaissance relatif aux modifications projetées.

ARRETE :

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande sus visée est **REFUSE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 15 janvier 2025
Certifié exécutoire,



Pour le maire,
L'adjointe déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME